



## Révision du décret du 29 juillet 1927 Version transmise au CE

### Articles 49 et 50

## Loi du 15 juin 1906

- L'origine est la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, qui prévoit :
  - Que les projets de lignes électriques sont examinés lors d'une conférence par les représentants des services intéressés,
  - Que la construction et l'exploitation soit exercée sous l'autorité du ministre chargé des travaux publics, soit par les services de l'Etat pour les concessions d'Etat, soit par les municipalités pour les concessions communales ou syndicales,
  - Les modalités d'attribution des concessions, d'établissement et de contrôle des ouvrages sont définies par décrets en conseil d'Etat,
  - Les conditions techniques auxquelles doivent répondre les ouvrages sont définies par Arrêtés.

## Loi du 15 juin 1906

- En application de la loi de 1906 les textes suivants ont été promulgués :
  - Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique → Arrêté du 17 mai 2001 modifié,
  - Contrôle de la construction et de l'exploitation des distributions → décret du 17 octobre 1907 (obsolète, il sera abrogé),
  - Enquêtes pour les déclaration d'utilité publique, instruction et approbation des projets de construction d'ouvrages, police et sécurité de l'exploitation des distributions d'énergie → décret du 29 juillet 1927 modifié (modifié en 1935, 1975, 2001 et 2003). Ce décret de 1927 est toujours d'actualité, mais il doit être révisé pour tenir compte des nombreuses évolutions intervenues dans l'organisation du système électrique.

## Révision du décret de 1927

- Objectifs poursuivis par la révision :
  - Recentrer le décret sur les ouvrages des réseaux publics et les lignes privées (la traction électrique n'est plus traitée),
  - Responsabiliser les Maîtres d'ouvrage,
  - Diminuer l'implication de l'Etat (notamment au niveau du contrôle technique),
  - Intégrer les mesures introduites par GRENELLE 1 et 2 (champs électromagnétiques).

## Le Décret dans le détail ...

- Il concerne les exploitants des ouvrages et les Maîtres d'ouvrage, quelle que soit la maîtrise d'ouvrage :
  - Publique (collectivités),
  - Privée (lignes directes et réseaux internes aux ZDE),
  - Gestionnaires de réseaux (RTE, ERDF, Régies, SICAE).
- Deux procédures distinctes d'approbation des projets d'ouvrages :
  - L'Article 50 concerne maintenant uniquement les ouvrages du RPT, les ouvrages DSP > 50 KV et les lignes privées,
  - La procédure d'approbation est simplifiée pour les ouvrages relevant des réseaux publics de distribution. Elle est décrite à l'article 49.

## Le Décret dans le détail ...

- Le contrôle technique des ouvrages :  
*Entrée en vigueur différée au 1/1/2015*
  - À la mise en service et a minima tous les 20 ans. Ces contrôles sont effectués par un organisme technique indépendant du Maître d'ouvrage et du gestionnaire de réseaux. Le contenu et les modalités des ces contrôles, ainsi que les conditions d'application aux ouvrages déjà en service sont définis par Arrêté,
  - Le coût des ces contrôles est à la charge du Maître d'ouvrage (gestionnaire de réseau ou commune dans le cas de l'ER),
  - Le contrôle du respect des obligations techniques qui incombent aux Maîtres d'ouvrage et exploitant est réalisé par le Préfet (RPT, DSP, lignes privées) et par les autorités organisatrices de la distribution (réseaux DP),

## Le Décret dans le détail ...

- Le contrôle technique des ouvrages (Fin) :  
*Entrée en vigueur différée au 1/1/2015*
  - Le préfet et les autorités organisatrices de la distribution peuvent demander aux gestionnaires des réseaux publics (RTE, ERDF, Régies, SICAE) des contrôles complémentaires sur la conformité des ouvrages et sur leurs conditions d'exploitation,
  - Le décret prévoit que les exploitants des lignes à très haute tension procèdent à la mesure et à la surveillance des champs électromagnétiques.

## Le Décret dans le détail ...

- La sécurité de l'exploitation :
  - Les gestionnaires des réseaux sont tenus de mettre hors tension les sites qui sont en déshérence (plus de 6 mois sans réponse du propriétaire ou de l'exploitant du site),
  - Le Préfet ou le maire peuvent demander au gestionnaire de réseau (injonction) de mettre hors tension un ouvrage dangereux pour les personnes ou les biens,
  - Les gestionnaires sont tenus de disposer des systèmes de télécommunication indispensables au bon fonctionnement du réseau,
  - Les gestionnaires du RPD sont tenus de mettre en œuvre des dispositifs de délestage dans le respect des règles de sûreté élaborées par RTE. Un Arrêté fixe les prescriptions pour l'établissement par le Préfet de la liste des usagers prioritaires,

## Le Décret dans le détail ...

- La sécurité de l'exploitation (Fin) :
  - Les gestionnaires de réseaux doivent informer le Préfet et l'autorité organisatrice de tout incident grave survenu sur un ouvrage qu'ils exploitent, ainsi que tout évènement affectant gravement la sécurité de l'exploitation ou la continuité de service (Critères précisés par Arrêté). Un compte rendu doit être établi sous 2 mois précisant les causes, les conséquences et les actions correctrices.

## Le Décret dans le détail ...

- Les gestionnaires de réseaux doivent enregistrer dans un SIG : (*Entrée en vigueur différée au 1/1/2013*)
  - L'emplacement des ouvrages, leurs caractéristiques technologiques et électriques, leur date de construction, les opérations significatives de maintenance et la date des contrôles techniques,
  - Ces informations sont tenues à la disposition du Préfet et de l'Autorité Organisatrice au plus tard 3 mois après mise en exploitation de l'ouvrage,
  - Les informations relatives aux lignes privées,

## Le Décret dans le détail ...

- Les gestionnaires de réseaux doivent enregistrer dans un SIG (Suite) : (*Entrée en vigueur différée au 1/1/2013*)
  - Cette obligation ne concerne pas les branchements existants,
  - Par contre les ouvrages de réseaux existants doivent être enregistrés dans le SIG :
    - Avant le 31/12/2013 pour les ouvrages > 50 kV,
    - Avant le 31/12/2016 pour les ouvrages < 50 kV,
    - Avant le 31/12/2020 pour la BT.
- Actualisation cahiers des charges :
  - Les cahiers des charges de concession sont actualisés pour préciser les modalités de communication aux autorités concédantes des bilans des contrôles effectués et des enregistrements du SIG.

## Le Décret dans le détail ...

- Déplacements d'ouvrage :
  - Le gestionnaire de réseaux ou le permissionnaire de voirie doit déplacer à ses frais les ouvrages implantés sur le domaine public lorsque c'est dans l'intérêt du gestionnaire de ce domaine,
  - Le gestionnaire de réseau ou le permissionnaire est tenu de déplacer ses ouvrages à la demande du Préfet pour l'exécution de travaux publics. Le frais de déplacement ne peuvent être mis à sa charge, sauf disposition contraire du cahier des charges.

## La procédure d 'approbation des projets « article 49 »

- Doivent être consultés :
  - Le Préfet,
  - Les Maires des communes concernées,
  - Les Autorités concédantes,
  - Les gestionnaires des domaines publics empruntés,
  - Les gestionnaires de services publics.
- Par contre, aucune approbation n'est requise pour :
  - L'entretien, le dépannage des réseaux,
  - Les déposes et les renouvellements à fonctionnalités et caractéristiques similaires,
  - Les renforcements provisoires urgents,
  - Les branchements (respect des règlements de voirie).

## La procédure d 'approbation des projets « article 49 »

- La procédure Art 49 est scindée en 2 :
  - Une procédure de déclaration (actuel Article 49 dont le périmètre est étendu),
  - Une procédure d'autorisation.
- La procédure de déclaration :
  - Elle concerne désormais les postes HTA/BT et les réseaux < 3 km,
  - La déclaration doit être réalisée 21 jours à l'avance,
  - La déclaration peut être dématérialisée,
  - La déclaration consiste en une présentation succincte du projet, sa localisation et les dispositions retenues relatives à la sécurité et la protection de l'environnement,
  - Si pas d'opposition dans les 21 jours, les travaux peuvent débuter.

## La procédure d'approbation des projets « article 49 »

- La procédure d'autorisation :
  - Concerne désormais les autres ouvrages ( $> 3$  km et  $< 50$  kV) et les projets ayant essuyé une opposition,
  - La consultation est organisée par le Maître d'ouvrage, elle peut être dématérialisée,
  - Envoi d'un dossier comprenant :
    - Une note de présentation,
    - Une carte à l'échelle appropriée avec le tracé de détail,
    - La justification de la conformité du projet avec la réglementation technique en vigueur.
  - Les personnes consultées doivent rendre leur avis sous un mois,

## La procédure d'approbation des projets « article 49 »

- La procédure d'autorisation (Suite) :
  - Le Maître d'ouvrage fait la synthèse des avis reçus et des suites qu'il compte y donner et transmet le dossier au Préfet qui a un mois pour statuer. Cette demande d'approbation doit mentionner l'accord entre le Gestionnaire de réseau et l'autorité organisatrice,
  - Si pas de décision du Préfet dans ce délai, les travaux peuvent débuter,
  - La décision du Préfet ou le récépissé de demande d'approbation doit être affiché en Mairie.

## **La procédure d 'approbation des projets « article 50 »**

- Le dossier est le même que celui requis pour la procédure d'approbation « Article 49 »,
- Le Préfet en assure la transmission aux Maires et gestionnaires des domaines publics qui ont un mois pour donner leur avis,
- Le Préfet a trois mois pour statuer à compter de la réception du dossier complet. Il peut prolonger ce délai d'au maximum deux mois,
- Si pas de décision dans ce délai, le projet est réputé refusé.